



Arrêt

n° 286 591 du 23 mars 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2022 par X, qui déclare être de « nationalité palestinienne », contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 282 542 du 27 décembre 2022.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 04 octobre 1981 dans la Bande de Gaza. Vous déclarez être d'origine palestinienne et de religion musulmane. D'après vos dires, vous seriez né et auriez vécu à Al Ayzentoun, rue Al Ghalayli jusqu'en 2010 avant de vivre à Aye Al Rimal jusqu'en 2017. Vous auriez ensuite habité à Tel al Hawa au sein d'un domicile que vous auriez acheté. Vous auriez habité-là jusqu'à votre départ de la Bande de Gaza.

Votre mère serait enregistrée en tant que réfugiée auprès de l'UNRWA. Du mois de décembre 2003 jusqu'au mois de juillet 2007, vous auriez travaillé pour l'Autorité Nationale Palestinienne en tant que fonctionnaire de police dans

le cadre de la circulation routière. D'après vos dires, vous auriez également été détaché à la garde de John Ging, directeur des opérations de l'UNRWA dans la Bande de Gaza. Vous auriez arrêté votre travail au sein de la sécurité routière suite au coup d'Etat du Hamas. Vous affirmez cependant avoir continué à toucher une rémunération de l'Autorité Palestinienne jusqu'à votre départ de la Bande de Gaza. Parallèlement à ça, vous auriez travaillé dans le transport de fruits secs et ce, de 2010 à 2014.

Selon vos dires, vous auriez également travaillé en tant qu'imam bénévole au sein de différentes mosquées. Ainsi, ce serait dans le cadre de cette activité qu'en 2000, vous auriez été chassé de la mosquée El Shamaha, dépendante du mouvement Jihad Islamique, car vous auriez déconseillé d'envoyer des enfants participer aux combats.

Vous auriez également été menacé par le dénommé [W.C.K.], membre d'Al Qassam et agissant pour le compte d'un imam du nom de [W.E.Z.], qui aurait été chassé de la mosquée El Omari en raison de son appartenance au mouvement Hamas. Ce dernier vous aurait tenu responsable pour son renvoi et vous aurait soupçonné d'appartenir aux renseignements de l'Autorité Palestinienne. [W.C.K.] vous aurait demandé de travailler pour le mouvement Hamas ou de ne plus revenir au sein de la mosquée El Omari. Vous auriez décidé de ne plus retourner dans cette mosquée.

Par la suite, vous auriez continué à critiquer l'embrigadement d'enfants aux combats. De nombreuses mosquées de votre quartier ne vous auraient plus laissé rentrer en leur sein. Vous affirmez en outre avoir dû déménager de vos domiciles à plusieurs reprises au sein du quartier dans lequel vous déclarez avoir grandi. Selon vos dires, vous n'auriez plus été désiré dans votre quartier en raison de vos problèmes avec les différentes mosquées voisines.

Durant le conflit de 2008, 2009, votre domicile aurait été attaqué. Ne voulant pas ouvrir la porte, vous auriez pris la fuite. Votre frère serait quant à lui sorti pour confronter ces individus. Il aurait été victime d'un tir à la jambe et au bras de la part de ces derniers, ceux-ci pensant qu'il s'agissait de vous.

Au cours de l'année 2010, des individus auraient tenté de salir votre réputation en vous accusant de transporter de la drogue à un ami dans le cadre de votre activité de transport de fruits secs. Dans ce cadre, vous auriez été convoqué par les forces de police. Vous auriez été reçu par un ancien collègue à vous qui vous aurait mis en garde avant de clore votre dossier. Vous mentionnez également des rumeurs selon lesquelles vous seriez homosexuel.

Au cours de l'année 2016, vous déclarez avoir été domicilié dans le quartier de Al Tala-tine. Ce serait là que vous auriez eu un problème avec un dénommé El Hussein. Ce dernier vous aurait demandé de quitter le domicile que vous auriez loué et ce, afin d'y installer un appareil du Hamas liés à des tunnels se trouvant sous cette maison. Vous auriez cependant indiqué que vous n'étiez pas le propriétaire de cette maison. Vous auriez en outre décidé de rester dans cette maison. Croisant les individus qui vous auraient demandé d'installer cet appareil, il vous aurait affirmé s'être débrouillés. De votre propre initiative, vous auriez toutefois quitté cette maison deux mois après cette demande qui vous aurait été faite car vous auriez eu peur de la présence d'un éventuel tunnel en-dessous de ce domicile. Vous n'auriez plus eu de problèmes dans ce cadre suite à votre départ dudit domicile.

A partir de 2017, vous affirmez avoir participé à des réunions dans le diwan d'un Mokhtar du nom d'[A.A.A.], surnommé [A.M.]. Ces réunions auraient été dédiées à des prières en groupe et à des discussions d'ordre général. Lors de ces réunions, un dénommé [A.A.M.], ex-collègue à vous et voisin du Mokhtar, vous aurait menacé entre quatre et cinq fois et ce, en raison de vos critiques à l'égard du Hamas. D'après vos dires, seule la dernière menace à votre égard aurait été explicite.

En date du 17 novembre 2018, alors que vous rentriez chez vous, une jeep se serait arrêté devant votre domicile de Talal Awa. Dans cette dernière, ce serait trouvé des hommes cagoulés. Alors que vous seriez rentré chez vous, un tir serait survenu. Depuis cet événement, vous auriez essentiellement vécu au domicile de l'un de vos beaux-frères et ne seriez revenu à votre domicile que tous les quatre à cinq jours.

Ce serait suite à cet problème et en raison de la crainte d'être tué par Ashraf que vous auriez décidé de quitter la Bande de Gaza en date du 24 mars 2019.

Ainsi, vous seriez passé par l'Egypte, la Turquie, la Grèce et l'Italie. Vous seriez arrivé en Belgique en date du 24 août 2019.

Le 30 août 2019, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (noté dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour dans la Bande de Gaza, la crainte d'être tué suite au tir dont vous déclarez avoir été victime dans des réunions au Diwan d'[A.M.]. Vous invoquez également une crainte en raison des critiques que vous formulez sur les réseaux sociaux à l'encontre de divers institutions et mouvements dans la Bande de Gaza, comme le Hamas et le Jihad Islamique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents à savoir des copies : de votre carte d'identité (pièce n° 1) ; la carte d'identité de votre frère (pièce n° 2) ; de votre carte d'identité militaire (pièce n° 3) ; de votre acte de naissance ainsi que de celui des membres de votre famille (pièces n° 4) ; de votre passeport (pièce n° 5) ; d'une attestation vous concernant et établie par le Fatah et qui rend compte d'un tir à l'encontre de votre frère Bassel. Ce document est daté du 20 mars 2017 (pièce n° 6) ; un rapport médical de l'hôpital populaire arabe de Gaza concernant votre frère et qui rend compte dans son chef d'une blessure par balle au bras gauche et à la cuisse droite. Ce document a été établi en date du 22 mai 2014 (pièce n° 7) ; votre acte de mariage (pièce n° 8) ; une première série de publications Facebook vous concernant (pièces n° 9) ; un rapport médical vous concernant et établi par l'hôpital Saint-Joseph de Jerusalem. Ce document daté du 02 septembre 2015 rend compte dans votre chef de douleurs à la nuque et au dos en raison de lésions aux cervicales (pièce n° 10) ; une demande de visa pour les membres de votre famille et introduite auprès du département d'Etat américain au cours du mois de mai 2019 (pièce n° 11) ; la copie d'un document scolaire vous concernant (pièce n° 12) ; la carte UNRWA de vos parents ainsi qu'un formulaire UNRWA à vous concernant (pièces n° 13) ; un document visa pour l'Arabie Saoudite vous concernant (pièce n° 14) ; une radio des cervicales vous concernant. Cette dernière a été faite à Menen en date du 25 octobre 2021 (pièce n° 15) ; une seconde série de postes Facebook publiés par diverses personnes (pièces n° 16) ; une troisième série de postes Facebook publiés sur votre page (pièces n° 17) ; des captures d'écran de conversations Facebook entre vous et un dénommé William Tarazi (pièces n° 18) ; une série de documents concernant votre travail en tant que fonctionnaire de police pour l'Autorité Nationale (pièces n° 19) ; des relevés de votre compte de la Banque Islamique de Palestine (pièces n° 20) ; de multiples documents concernant votre scolarité (pièces n° 21) ; ainsi que la scolarité de vos enfants (pièces n° 22) ; des passeports des membres de votre famille (pièces n° 23) ; une photo de votre fille (pièce n° 24) ; et enfin, un contrat de vente ainsi qu'un contrat de bail vous concernant (pièces n° 25) ; et enfin, une série de captures d'écran Facebook concernant la suspension de votre salaire (n° 26).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Conformément à l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980, vous avez demandé à recevoir les notes de vos entretiens personnels. Une copie de celle-ci vous a été notifiée, conformément à l'article 51/2 de la même loi. A ce jour, vous n'avez fait parvenir au CGRA aucune remarque ou correction à ces notes. Vos déclarations peuvent donc valablement vous être opposées.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, les personnes qui bénéficient

d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous avez en effet pu recourir à l'assistance de l'UNRWA, mais parce que **vos parents seraient enregistrés auprès de l'UNRWA** en tant que réfugiée pour votre mère et non-refugee husband pour votre père (pièce n° 13 ; Notes de l'entretien personnel du 16 mars 2022 (noté dans la suite NEP II), p. 9 ; Notes de l'entretien personnel du 17 juillet 2020 (noté dans la suite NEP I), p. 9). Conformément aux UNHCR « Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees » (décembre 2017) seules les catégories suivantes de Palestiniens UNRWA entrent dans le champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève : (1) Les Palestiniens qui sont des « Réfugiés de Palestine », au sens de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui ont été, en raison du conflit de 1948, déplacés de cette partie de la Palestine qui est devenue Israël et qui n'ont pas eu la possibilité d'y retourner; (2) Les Palestiniens qui sont des « personnes déplacées » au sens de la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée générale ultérieures et qui ont été, en raison du conflit arabo-israélien de 1967, déplacés des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël et n'ont pu retourner dans ces territoires ; (3) les descendants des personnes susmentionnées enregistrées auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine, MNR Family Member (non-refugee child) ou Palestinien déplacé de 1967.

En ce qui vous concerne, bien que vous déclarez avoir bénéficié par le passé de l'aide de l'organisation dans le domaine scolaire et de la santé, constatons que vous déclarez ne pas avoir de statut actuellement auprès de l'UNRWA (NEP II, pp. 9 et 10). De plus, bien que vous remettiez une carte UNRWA sur laquelle apparaissent vos parents, il peut être constaté que vous ne figurez pas sur cette dernière (pièce n° 13). **Le CGRA ne possède donc aucun élément à sa disposition permettant de considérer que vous seriez enregistré auprès de l'UNRWA.**

Etant donné que vous n'êtes pas enregistré auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine et que vous ne pouvez pas non plus recourir à l'assistance de l'UNRWA en tant que non-refugee child, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Votre demande de protection internationale a donc été examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi. »

En cas de retour dans la Bande de Gaza, vous invoquez la crainte d'être tué suite au tir dont vous déclarez avoir été victime dans des réunions au Diwan d'[A.M.]. Vous invoquez également une crainte en raison des critiques que vous formulez sur les réseaux sociaux à l'encontre de divers institutions et mouvements dans la Bande de Gaza, comme le Hamas et le Jihad Islamique.

Or, un certain nombre d'éléments développés infra empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour crédible.

Ainsi, bien que vous déclarez avoir été confronté à une série de problèmes remontant, pour le plus ancien, à l'année 2000-2001 (NEP I, p. 10 ; NEP II, p. 10), constatons que vous ne quittez la Bande de Gaza qu'au cours de l'année 2019 et ce, malgré vos multiples possibilités de sorties de la Bande de Gaza, que ce soit au début des années 2000 dans le cadre de pèlerinages auxquels vous auriez participé ou que ce soit en 2015 dans le cadre de soins médicaux dont vous auriez bénéficié en Israël (NEP I, pp. 8 et 9).

Outre le fait qu'un tel comportement apparaît comme étant incompatible avec celui d'une personne craignant d'être victime de persécutions ou d'atteintes graves, vous affirmez vous-même au cours de votre second entretien que vous

n'auriez pas eu le désir de quitter la Bande de Gaza et que ce serait suite à votre dernier problème, à savoir le tir dont vous auriez été la cible en date du 17 novembre 2018, que vous auriez estimé que votre vie était en danger, vous poussant ainsi à quitter définitivement la Bande de Gaza (NEP II, p. 11).

Toutefois, relevons qu'en ce qui concerne cet évènement, le CGRA ne peut le considérer comme étant crédible.

En effet, vos déclarations apparaissent comme étant évolutives et incohérentes. Ainsi, vous affirmez dans un premier temps qu'Ashraf vous aurait entendu critiquer le Hamas depuis la fenêtre de son domicile alors que vous étiez présent aux réunions qui se seraient déroulées dans la cour d'Abou Mahmoud (NEP I, p. 14). Dans le cadre de votre second entretien, vous déclarez au contraire n'avoir vu Ashraf **qu'au sein du domicile d'[A.M.] au cours des réunions auxquelles vous auriez tous deux participé** (NEP II, p. 12).

De même, concernant le tir dont vous auriez été la cible, vous affirmez dans un premier temps que ce serait Ashraf qui se serait arrêté en voiture devant vous avant d'affirmer que ce serait des hommes cagoulés qui auraient été présents dans ce véhicule (NEP II, pp. 12 et 14).

Par ailleurs, votre discours apparaît comme étant également évolutif au regard des conséquences de ces tirs sur votre domicile. Vous mentionnez ainsi des impacts de balles sur votre maison, affirmant que vous pouvez « prendre des photos des petits trous dans les murs, je ne mens pas », avant de modifier votre version et d'affirmer que « c'est possible qu'ils aient juste tiré en l'air » (NEP I, pp. 16 et 17). Le Commissariat considère ainsi comme n'étant pas crédible le fait que vous fassiez preuve de telles hésitations et contradictions sur des conséquences visibles d'un tir à l'arme à feu sur votre domicile.

De manière générale, vos multiples contradictions et atermoiements ne peuvent être interprétés que comme un manque de crédibilité dans votre chef. Ce constat est renforcé par le peu d'entrain dont vous faites preuve afin d'obtenir de l'aide suite à cet évènement.

En effet, alors que les autres participants à ces réunions se seraient inquiétés de votre absence, vous ne les auriez pas informés des tirs dont vous auriez été la cible, ne voulant ainsi pas « élargir le cercle des doutes » (NEP II, p. 13). Par ailleurs, bien que vous affirmez qu'Ashraf n'aurait pas osé s'attaquer au [M.A.M.] car ce dernier serait fort, vous déclarez ne pas avoir requis l'aide de ce sage et ce, malgré le soutien qu'il aurait exprimé à votre égard face aux attaques verbales d'Ashraf (NEP II, pp. 11 à 14). Vous justifiez ainsi votre absence de toute démarche prise à cet égard par le fait que les mokhtars ne s'occuperaient pas de ce genre d'affaires, explication cependant peu cohérente au regard de vos dires relatifs au pouvoir « fort » d'Abou Mahmoud ainsi qu'au regard de l'implication des mokhtars dans des affaires de vendetta au sein de la Bande de Gaza. Dès lors, une telle passivité de votre part au regard des possibilités d'aides à votre disposition ne peut être considérée que comme un indice supplémentaire venant appuyer votre absence de crédibilité.

Constatons en outre que vous déclarez ne pas savoir si d'autres personnes présentes à ces réunions auraient été victimes de menaces de la part d'Ashraf, ce qui apparaît comme étant peu cohérent au regard de votre participation à ces rassemblements (NEP II, p. 14).

Considérant ainsi les motifs relevés ci-avant, force est de constater que vous n'avez pas convaincu le CGRA de la réalité de cet évènement et d'une éventuelle crainte qui pourrait dès lors en découler.

En ce qui concerne votre crainte relative aux critiques formulées par vous-mêmes sur les réseaux sociaux (NEP I, p. 14 ; NEP II, pp. 6, 7, 18 et 19), le CGRA ne peut également pas la considérer comme étant fondée.

En effet, vous mentionnez à cet égard que depuis votre départ, diverses personnes poseraient des questions à votre sujet et vous rechercheraient dans la Bande de Gaza. Selon vous, il s'agirait d'une forme de pression à votre égard afin que vous arrêtiez « d'écrire et de critiquer » (NEP II, pp. 6 et 7).

Constatons cependant que vous ne fournissez aucune information sur les individus qui vous rechercheraient, qu'il s'agisse de leur identité, de leur travail ou de toute autre information pertinente les concernant (Ibib.). D'après vos dires, ces individus ne s'adresseraient même pas directement aux

membres de votre famille. Vous vous montrez par ailleurs incapable d'estimer avec précision la fréquence de ces faits. Insistant sur les raisons à la base de ces recherches, vous déclarez vous-même « qu'il n'y a pas de choses concrètes » et que ces individus n'auraient pas dit pourquoi ils vous rechercheraient (NEP II, p. 7).

Dès lors, considérant l'absence de toute information concrète concernant l'identité de ces individus, leur éventuel travail et leurs motivations. Considérant également l'absence de tout contact direct avec les membres de votre famille, force est de constater que le Commissariat ne dispose d'aucun élément à sa disposition qui permettrait de considérer ces faits comme étant établis.

Le même constat peut être établi en ce qui concerne vos craintes relatives aux critiques que vous auriez formulées à l'égard de membres importants du Jihad Islamique (NEP II, pp. 18 et 19). Interrogé sur ce point, **vous déclarez que personne ne vous aurait menacé** et que votre dernier contact avec ce mouvement remonterait à 2001, soit 18 ans avant votre départ de la Bande de Gaza (Ibid.). Il n'est dès lors pas possible pour le CGRA de considérer cette crainte comme étant fondée.

En ce qui concerne plus précisément votre activité sur les réseaux sociaux, constatons que nombre de vos publications sur Facebook sont relatives à des thèmes et des considérations très généraux. Aucun des postes Facebook délivrés par vous-même au CGRA ne permet **de relier d'éventuelles critiques formulées à un contexte concret caractérisé par des individus, des faits et des institutions formellement identifiés** (pièces n° 9 et 17), constituant dès lors un risque éventuel pour vous en cas de retour dans la Bande de Gaza. Relevons par ailleurs que vos multiples postes Facebook sont tout au plus likés par quelques dizaines d'individus et que votre compte n'est suivi que par 140 followers (Cfr. Informations pays, pièces n° 1). Ainsi, le seul commentaire que vous fournissez et que vous apparentez à une menace à votre égard est celui d'Abdel Rahman Hani Saïd El-Hasini (orthographié Abdul Rahman Al Hussein dans les notes de l'entretien personnel du 16 mars 2022, p. 4). Toutefois, ces échanges mettent en évidence des différences de points de vue concernant des considérations générales et peu précises. Alors que vous déclarez que cet individu serait votre voisin dans la Bande de Gaza, le caractère particulièrement lacunaire et peu concret de vos déclarations portant sur les pressions subies par votre famille dans la Bande de Gaza -tel que relevé dans la présente décision (Cfr. Supra)- ne fait que renforcer la conviction du CGRA quant à l'absence de toute crainte fondée relative à vos activités sur les réseaux sociaux.

Outre ces éléments, vous déclarez également que votre fille serait la victime de faits de harcèlement par des professeurs « pro-Hamas » à son école. Interrogé sur ce point, vos déclarations apparaissent encore une fois comme étant particulièrement lacunaires. Vous ne fournissez ainsi pas d'informations précises concernant l'identité de ces individus, en dehors du nom de famille d'un professeur, déclarant que vous n'auriez pas pris ce problème au sérieux et que vous ne vous seriez pas davantage renseigné. Concernant lesdits faits, vous ne mentionnez que la remarque d'un professeur, « ton père est en fuite, il a quitté Gaza, sûrement il y a qq chose contre lui et c'est pour ça qu'il a pris la fuite » (NEP II, p. 8). Vous répondez par ailleurs par la négative quand il vous est demandé s'il y aurait d'autres faits relatifs à ce harcèlement (Ibid.), renforçant ainsi le caractère peu concret de ces faits. Ainsi, ces constatations empêchent le CGRA de considérer qu'il puisse exister le moindre élément pouvant être rattaché à un fait de persécution ou d'atteinte grave pour les faits que vous évoquez.

En ce qui concerne vos craintes relatives aux problèmes que vous auriez rencontrés dans diverses mosquées entre l'année 2000-2001 et l'année 2002-2003, ces dernières ne peuvent être considérées comme fondées.

Ainsi, il convient à nouveau d'insister sur le fait qu'il s'agit de faits remontant à de nombreuses années. De plus, il apparaît qu'après la survenue supposée de ces faits, vous avez continué à vivre dans la Bande de Gaza jusqu'en 2019, que vous y avez travaillé, que vous avez continué à toucher des revenus et que vous y avez même acheté un bien immobilier (NEP I, pp. 3 à 5 ; pièces n° 25).

Outre ces éléments, il apparaît qu'en ce qui concerne les problèmes que vous auriez rencontrés au sein de la mosquée El Shamaha du Jihad Islamique, vous n'auriez pas été menacé et n'auriez plus eu de contact avec ce mouvement depuis 2001 (NEP II, p. 19). Quand bien même ces faits puissent être établis, il

s'agit de faits passés qui n'ont aucun ancrage dans le présent, empêchant le CGRA de considérer une éventuelle crainte à cet égard comme étant fondée.

En ce qui concerne les problèmes survenus entre vous et les dénommés [W.C.K.] et [W.E.Z.] de la mosquée El Omari, il vous aurait été proposé de rejoindre le mouvement Hamas ou alors de ne plus vous rendre dans cette mosquée. Vous auriez décidé de ne plus y aller (NEP I, p. 10).

Ainsi, les seules conséquences que vous mentionnez et qui seraient supposément liées à ces événements consisteraient en une succession d'événements, de pressions et des rumeurs lancées à votre rencontre. Ces éléments ne sont toutefois pas considérés comme crédibles par le CGRA en raison du caractère incohérent et lacunaire de vos déclarations.

Vous mentionnez ainsi diverses rumeurs relatives à une accusation de trafic de drogue dans le cadre votre commerce de fruits secs (NEP I, pp. 10 et 11 ; NEP II, pp. 10). Cependant, au regard des multiples questions qui vous sont posées, **il apparaît que vous êtes dans l'incapacité d'identifier les individus qui seraient à l'origine de ces rumeurs.** En outre, bien que vous affirmiez avoir été convoqué par les services de police, vous auriez seulement été informé dans ce cadre par un ami policier à vous des rumeurs courant à votre égard et n'auriez pas fait l'objet de poursuites judiciaires. Vous ne fournissez par ailleurs aucun document qui rendraient compte de votre convocation et des accusations à votre rencontre (NEP II, pp. 15 et 16). Relevons enfin que vous situez ces faits en 2010. Toutefois, selon vos propres déclarations, vous auriez continué à travailler jusqu'en 2014, n'interrompant votre activité professionnelle après cette date qu'en raison de problèmes de santé dans votre chef (NEP I, p. 9 ; NEP II, pp. 14 et 15 ; pièces n° 10 et 15). Ce constat est appuyé par vos dires selon lesquels vous n'auriez pas eu de problèmes supplémentaires dans ce cadre (NEP II, p. 16).

Vous mentionnez en outre l'obligation pour vous de déménager à plusieurs reprises. Selon vos dires, vos anciens propriétaires auraient prétexté vouloir installer leurs enfants dans le domicile dont vous étiez le locataire. Ces propriétaires auraient toutefois été influencé par d'autres personnes, « les gens des mosquées », qui auraient souhaité vous voir quitter votre quartier de résidence. Cependant, **vous êtes encore une fois dans l'incapacité d'identifier ces « autres personnes »** (NEP II, p. 16). Il apparaît ainsi particulièrement incohérent que vous soyez dans l'incapacité d'identifier des individus de votre quartier qui seraient à l'origine de ces rumeurs. Par ailleurs, vos déclarations renvoient à des considérations purement spéculatives qui ne sont pas révélatrices de faits concrets pouvant être considérés comme des persécutions ou des atteintes graves dans votre chef.

Le même constat peut être fait en ce qui concerne de supposées rumeurs d'homosexualité à votre égard. Vous êtes ainsi toujours incapable d'identifier les personnes à l'origine de ces dernières. (NEP II, p. 17). Une telle inconsistance à chacune des étapes du récit de vos craintes ne permet pas au CGRA de considérer ces faits comme étant établis.

Au surplus, il convient de relever que vous n'auriez plus fait l'objet de rumeurs après votre déménagement au sein du quartier de Tel al-Hawa, quartier qu'occuperait actuellement votre épouse et vos enfants (NEP II, pp. 4 et 17).

Vous mentionnez également un problème survenu lors de l'année 2016 dans le quartier de Tala-tine avec un dénommé El Hussein. Dans ce cadre, le Hamas aurait souhaité installer un appareil dans le domicile dans lequel vous étiez en location. Ils auraient ainsi voulu que vous quittiez ce domicile afin de procéder à l'installation de cet appareil. D'après vos dires, vous seriez cependant restés deux mois dans ce domicile avant de le quitter car vous auriez eu peur « qu'il y ait vraiment un tunnel » (NEP II, pp. 17 et 18).

Ainsi, bien que vous déclarez que cette installation aurait été une manière de tester votre position par rapport à la résistance, il apparaît selon vos propres déclarations que vous auriez quitté volontairement ce domicile et que vous n'auriez pas eu de problèmes supplémentaires dans ce cadre (NEP II, p. 18), jetant d'emblée un discrédit sur la réalité de ces faits.

En outre, le contrat de location que vous fournissez à cet égard mentionne une location à partir de 2012. Il apparaît toutefois que l'adresse précise de ce domicile n'est pas lisible sur ledit document. Qu'en outre, alors que vous avez été interrogé sur vos différents lieux de vie, vous n'avez pas mentionné avoir

habité dans le quartier de Talatine (NEP I, pp. 2 et 3 ; pièces n° 25). Mentionnons également le contrat de vente concernant votre domicile de Tel al-Hawa que vous fournissez et sur lequel il apparaît que vous auriez fait l'acquisition de ce bien en date du 25 avril 2013, ce qui est contradictoire avec vos déclarations selon lesquelles vous auriez acheté ce domicile en juillet 2017 (NEP I, p. 3 ; pièces n° 25). **Vous ne prouvez dès lors pas sur base de ces documents que vous auriez été locataire en 2016 d'un logement se trouvant à Tala-tine et que vous auriez dès lors été confronté aux faits mentionnés.**

Parallèlement à ces multiples faits, vous mentionnez également un tir dont vous auriez été la cible lors du conflit de 2008-2009 alors même que ce serait votre frère Bassem qui en aurait été la victime (NEP I, pp. 10 et 11 ; NEP II, pp. 10, 16 et 17). Là encore, vous n'identifiez pas les personnes qui auraient été à l'origine de cette attaque. Tout au plus, vous mentionnez le lien qui existerait entre cette attaque et le manque de respect dont vous auriez fait preuve à l'égard d'une personne décédée dans le cadre de ce conflit. **Vous précisez cependant qu'il s'agit de votre avis.** Vous répondez par ailleurs par la négative quand il vous est demandé si vous auriez été victime d'autres tirs ou faits de violences dans ce cadre (NEP II, pp. 16 et 17). Vos diverses déclarations, à nouveau très lacunaires, empêchent le CGRA de considérer qu'il puisse exister une quelconque menace à votre égard.

Ce constat est renforcé par les documents que vous délivrez. En effet, l'attestation du Fatah que vous fournissez ne mentionne que votre frère comme victime d'une attaque par arme à feu. **Il apparaît ainsi pour le moins incohérent que vous ne soyez pas mentionné sur ce document si, comme vous le déclarez vous-même, vous auriez été la cible de cette attaque.** Relevons en outre que ce document ne décrit pas les circonstances exactes ainsi que la date de cet événement. Cette attestation ayant par ailleurs été établie en date du 20 mars 2017, sa force probante est dès lors particulièrement faible pour des faits qui se seraient déroulés en 2008-2009. Il en est de même en ce qui concerne l'attestation médicale de votre frère qui aurait été établie en 2014, à nouveau plusieurs années après ledit événement (pièces n° 6 et 7). Mentionnons enfin qu'il s'agit de copies en ce qui concerne les documents susmentionnés. Le CGRA est donc dans l'impossibilité d'en vérifier l'authenticité.

Enfin, il convient pour le CGRA de se prononcer sur votre détachement auprès de la sécurité de John Ging, directeur des opérations de l'UNRWA dans la Bande de Gaza. Outre le fait que vous ne fournissez aucun document qui rendrait compte de cette tâche, vous déclarez ne pas avoir été son garde du corps personnel et **affirmez ne pas avoir de crainte qui soit spécifique à cette activité** (NEP II, p. 6). Au regard de l'ensemble des motifs relevés dans la présente décision, le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments sur lesquels pourraient être fondés une éventuelle crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour dans la Bande de Gaza.

Ainsi, pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère [non fondé / peu crédible] de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un impact majeur sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza.

Classes sociales supérieures du 30 novembre 2021 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier, et une classe moyenne qui est en diminution ces

dernières années. Selon les sources consultées, les Gazaouis qui disposent de moyens financiers peuvent faire face aux difficultés quotidiennes telles que les pénuries d'électricité. Ils disposent de véhicules, inscrivent leurs enfants dans des établissements scolaires privés, peuvent profiter de loisirs dans des quartiers branchés de Gaza (hôtels et restaurants, bungalows de tourisme, centres commerciaux et supermarchés, centres de fitness, ...) et, en cas de départ du pays, sont en mesure de financer un voyage plus confortable vers l'Égypte auprès d'agences spécialisées.

Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

En outre, le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir **OCHA, Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 10 (September 2021)**, disponible sur Situation Report No. 10 (September 2021)).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que tel n'est pas le cas.

Relevons ainsi que vous déclarez être propriétaire dans la Bande de Gaza d'un bien que vous avez par ailleurs acheté vous-même (NEP I, p. 3 ; pièces n° 25). Relevons également que l'une de vos filles est actuellement à l'université (NEP I, p. 8), traduisant ainsi la capacité pour votre famille à soutenir les dépenses inhérentes à ce type de situation.

En outre, vos déclarations concernant les conditions de vie de votre famille apparaissent comme étant contradictoires. Ainsi, vous affirmez **lors de votre second entretien** que vos parents ne travailleraient pas, que vos frères ne gagneraient « pas trop leur vie » et qu'ils arriveraient à peine à subvenir à leurs besoins (NEP II, p. 19). Ceci contredit toutefois directement vos déclarations tenues lors de votre premier entretien au cours duquel vous affirmez ne pas avoir quitté la Bande de Gaza en raison de motifs économiques et répondez par la positive quand il vous est demandé si votre famille s'en sortait bien malgré les difficultés économiques de la région (NEP I, p. 9).

Par ailleurs, bien que vous affirmez au cours de votre second entretien que la famille de votre épouse serait « pauvre », il s'avère que votre belle-mère vous aurait prêté une somme de 5000 dollars pour votre voyage hors de la Bande de Gaza. Vous justifiez cette contradiction apparente par le fait que votre belle-mère aurait hérité de cette somme (NEP II, pp. 3 et 19). Une telle explication

n'est cependant pas satisfaisante dans la mesure où vous n'expliquez pas pourquoi une famille « pauvre » serait capable de se priver de 5000 dollars pour votre bénéfice personnel. Au contraire, ce fait appuie l'existence dans votre chef d'un réseau familial à même de vous aider.

Concernant vos dires selon lesquels vous ne toucheriez plus votre salaire de l'Autorité Palestinienne, vous fournissez à cet égard des captures d'écran de conversations WhatsApp avec votre directeur. Toutefois, la nature privée de ces documents ne permet pas d'établir avec certitudes les véracités des dires repris dans ces échanges et les identités des personnes impliquées. Par ailleurs, vous ne fournissez pas de documents officiels qui rendraient compte de l'arrêt du versement de votre salaire. Vous justifiez ce fait car il n'existerait pas beaucoup de contacts avec les autorités de Ramallah (NEP II, pp. 3 et 4 ; pièces n° 26). Cependant, les démarches prises par de nombreux palestiniens, y compris vous et les membres de votre famille, pour obtenir des documents de voyage **ou pour toucher les salaires perçus de la part de ces autorités** contredisent votre assertion. Concernant en outre les documents de relevés bancaires que vous délivrez, ils ne fournissent également **aucune information explicite** venant appuyer vos dires selon lesquels votre salaire ne serait plus versé. Les inscriptions manuscrites figurant sur l'un de ces documents et qui renvoient à votre salaire sont des ajouts à posteriori sur ledit document. Le CGRA ne peut s'assurer de l'authenticité de telles informations (pièces n° 20). En ce qui concerne les documents concernant les conversations WhatsApp portant sur votre salaire, ils ne permettent pas de renverser la présente analyse. Il s'agit en effet d'échanges d'ordre privé dont il est impossible pour le CGRA d'établir avec certitude l'identité des personnes concernées ainsi que la véracité des propos repris au sein de ces déclarations (pièces n° 26). Force est ainsi de constater que vous ne délivrez aucune preuve tangible de la suspension de votre salaire.

Quand même ce fait serait avéré, ce dont vous n'avez pas convaincu le CGRA, il apparaît au regard de vos déclarations que la suspension de votre salaire est liée à votre absence de la Bande de Gaza (NEP II, pp. 3 et 4). Cette suspension supposée découle donc de votre seul fait dans la mesure où le Commissariat estime que vous n'avez pas quitté la Bande de Gaza en raison de craintes fondées de persécution ou d'atteintes graves.

Ainsi, nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouvez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 14 février 2022**, disponible sur le site

https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20220214.pdf ou [\[https://www.cgra.be/fr\]](https://www.cgra.be/fr) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis.

Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Durant la période observée, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza a été relativement calme. Une reprise des hostilités de basse intensité a été observée de mi-août à mi-septembre 2021 : une roquette a été tirée, le lancer de ballons incendiaires a repris et des manifestations à proximité de la clôture frontalière ont été suivies de violences. Le 21 août, une quarantaine de protestataires palestiniens ont été blessés. Mi-septembre, dans le contexte de l'évasion de détenus palestiniens d'une prison israélienne, plusieurs roquettes ont été tirées vers le sud d'Israël. Les bombardements de représailles sur des cibles du Hamas n'ont blessé personne.

Dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Ainsi, quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Ainsi, vous déclarez que votre domicile aurait subi des dégâts légers, à savoir des fissures peu profondes, lors du conflit de mai 2021. **Vous ne fournissez cependant aucune preuve, n'ayant pas fait constater ces dégâts.** Vous demandant si votre famille aurait eu d'autres problèmes en raison du conflit de mai 2021, vous répondez par la négative et ne fournissez aucune information supplémentaire sur d'éventuels risques d'ordre sécuritaire (NEP II, pp. 4 et 5). Par ailleurs, les multiples captures d'écran que vous délivrez au CGRA et qui rendraient compte de bombardements dans votre quartier ne permettent pas de mettre en exergue des circonstances personnelles qui vous seraient propres et qui seraient susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de violences aveugles. En effet, le Commissariat ne peut pas s'assurer de l'authenticité des photos et des brèves informations reprises sur ces dernières dans la mesure où il s'agit de renseignements postés sur les réseaux sociaux par des personnes anonymes (pièces n° 16).

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale.

En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence.

Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en œuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le **COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/>) et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les

repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentat-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens.

Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le

Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Egypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza.

Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à

contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Enfin, il y a lieu de considérer que tous les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne peuvent renverser l'ensemble des motifs relevés à votre rencontre.

Ainsi, l'ensemble de vos documents d'identité et des documents d'identité des membres de votre famille ne fournissent que des informations concernant votre situation familiale dans la Bande de Gaza. Ils ne rendent ainsi pas compte d'éventuels faits de persécution à votre rencontre (pièces n° 1 à 5 et 23). Il en est de même en ce qui concerne votre acte de mariage et les nombreux documents scolaires vous concernant vous et les membres de votre famille (pièces n° 8, 21 et 22).

Concernant vos documents relatifs à vos lésions aux cervicales, à savoir votre attestation médicale établie en Israël et la radiographie faite en Belgique (pièces n° 10 et 15), ils portent sur votre état de santé général que vous liez par ailleurs à votre activité professionnelle dans le cadre de transport de fruits secs (Cfr. Supra). À ce titre, le CGRA signale que l'appréciation des raisons médicales précitées relève de la compétence du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents relatifs aux visas vous concernant vous et les membres de votre famille n'apportent également aucune information pertinente quant aux diverses craintes invoquées (pièces n° 11 et 14). Il en est de même concernant la photo de votre fille (pièce n° 24). Ils ne peuvent donc renverser les motifs repris dans la présente décision.

En ce qui concerne les multiples documents relatifs à votre travail en tant que fonctionnaire de police dans la sécurité routière auprès de l'Autorité Nationale palestinienne, ils constituent des indices venant appuyer votre ancienne activité professionnelle au sein de la Bande de Gaza (pièces n° 19). Cependant, au regard du caractère peu concret, incohérent et lacunaire de vos déclarations concernant l'ensemble des craintes invoquées, le CGRA ne dispose d'aucun élément à sa disposition permettant de considérer qu'il existerait une crainte fondée de persécution ou d'atteinte en raison de votre ancien emploi auprès des Autorité Nationale Palestinienne. Ces documents ne sont qu'un élément d'appréciation parmi d'autres et ne peuvent à eux seules établir la réalité des faits que vous invoquez.

En date du **01 mars 2021**, votre avocat, Maître [D.D.], a formulé des remarques suite à l'envoi des notes de votre entretien personnel au CGRA. Ces remarques ne sont cependant pas en mesure de modifier la nature de la décision. En effet, elles concernent des précisions ponctuelles au sein de vos déclarations mais n'apportent aucune explication supplémentaire quant à votre crainte. Vous n'avez pas envoyé de notes d'observations en ce qui concerne votre second entretien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Procédure

Par le biais d'une note complémentaire envoyée par courrier recommandé le 18 novembre 2022, soit après l'audience du 17 août 2022, la partie requérante a déposé devant le Conseil une « attestation de l'UNRWA du 10 novembre 2022 confirmant que monsieur [A.] est enregistré dans les registres UNRWA » ainsi qu'une attestation UNRWA pour la famille du requérant. Le Conseil a estimé qu'il devait

entendre les parties sur cet élément et a donc rouvert les débats, lesquels étaient clos lors de l'audience du 17 août 2023, par un arrêt n° 282 542 du 27 décembre 2022.

3. Les demandes de remise

Par un courrier daté du 19 janvier 2023, la partie requérante sollicite la remise de l'affaire. Le Conseil constate à cet égard que suite à l'envoi de deux convocations aux audiences, l'une dans l'arrêt interlocutoire précitée, l'autre par un courrier de son greffe, l'affaire en cause a été prévue lors de deux audiences successives, les 18 janvier et 1er février 2023. La partie requérante a cependant été informée de l'annulation de l'audience du 1er février 2023. Lors de l'audience du 18 janvier 2023, les parties, dûment convoquées, étaient présentes et ont exposé leurs arguments. Le Conseil, estimant, ainsi que le démontre la suite de cet arrêt, posséder tous les éléments nécessaires pour aboutir à une solution au présent litige, décide de ne pas donner droit à la demande de remise sollicitée.

4. Les faits invoqués

A l'audience, la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

5. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la « violation de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause. »

La partie requérante conteste le motif selon lequel le requérant ne serait pas bénéficiaire des aides de l'UNRWA, ainsi que le motif selon lequel ses déclarations ne seraient pas crédibles du fait qu'il est attendu avant de quitter la bande de Gaza. Il rappelle que le fait ayant généré son départ et le tir dont il a fait l'objet devant sa maison. La partie requérante reproche au CGRA de perdre de vue le fait que le requérant a été traumatisé par les événements, et qu'il bénéficie actuellement d'un soutien psychologique. Elle rappelle que sa position ouverte contre le Hamas et apparente sur les réseaux sociaux met sa vie en danger.

La partie requérante reproche au CGRA de tenter de trouver de petites contradictions insignifiantes pour tenter de justifier sa décision, alors que le bénéfice du doute doit lui profiter.

La partie requérante prend un second moyen tiré de « la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. ». Elle met en avant « la situation insécuritaire et récente de la bande de Gaza », et considère que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause.

6. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la partie requérante pour différents motifs.

Elle estime tout d'abord que le requérant n'a pas de statut auprès de l'UNRWA. Elle considère ensuite que le récit du requérant quant aux multiples craintes de persécutions dont il se prévaut n'est pas crédible et détaille ces motifs. Elle en conclut qu'il n'existe pas de crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle observe que la demande de protection internationale sur la base de l'article 48/4, §2, a et b a été introduite sur la base des mêmes éléments, lesquels ont été déclarés non crédibles ou insusceptibles de créer une crainte fondée dans le chef du requérant.

Elle en déduit que la protection subsidiaire sur la base de ces éléments ne pouvait être accordée au requérant. Après avoir analysé la situation socio-économique du requérant et les différentes informations objectives au sujet de la bande de Gaza, elle considère qu'il n'existe pas des éléments pouvant mener à l'octroi du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article de l'article 48 /4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980

7. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à son recours de nouveaux documents qu'elle présente comme suit :

1. une note complémentaire du 17 août 2022, déposée lors de l'audience du 17 août 2023, contient une attestation de refus de l'association caritative pour jeunes, ainsi qu'une attestation de soin délivrée par l'UNRWA.
2. une note complémentaire envoyée par courrier recommandé le 18 novembre 2022, contenant une « attestation de l'UNRWA du 10.11.2022 confirmant que monsieur [A.] est enregistré dans les registres UNRWA » et une attestation UNRWA pour la famille du requérant.
3. une note complémentaire du 1er février 2023, contenant des documents relatifs à la situation actuelle à Gaza, un certificat médical relatif à l'épouse du requérant, une attestation du bureau local de l'UNRWA à Gaza et relative à la scolarité du fils du requérant et à nouveau ce qu'elle appelle « preuve d'inscription registres UNRWA ».

La partie défenderesse a, quant à elle, déposé une note complémentaire datée du 17 janvier 2023, et relative à la notion d'apartheid en droit international des réfugiés et à la situation humanitaire et sécuritaire à Gaza.

8. Le cadre juridique de l'examen du recours

8.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

8.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller

« à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en oeuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

8.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

9. L'appréciation du Conseil

A. Le fondement légal de la décision attaquée

9.1. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 après que la partie défenderesse ait estimé que la situation du requérant ne tombait pas dans le champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

9.2.1. En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...] »

Ainsi, l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

Quant à l'article 12, § 1er, a), de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22), qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1er, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE »), il dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :
a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».

9.2.2. En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « C.J.U.E. ») concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la C.J.U.E. indique que

« [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51)
;

Elle souligne ensuite que

« [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52)

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la C.J.U.E précise

« (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84)

La Cour poursuit en indiquant qu'

« [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1er, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1er, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85)

- Cette position vient en outre d'être réaffirmée par la C.J.U.E. dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

9.3. Le Conseil observe qu'en date du 21 novembre 2022, la partie requérante a fait parvenir au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides une note complémentaire à laquelle est joint un document de l'UNRWA daté du 6 novembre 2022, intitulé « Family Record » et indiquant que le requérant est enregistré en qualité de « non-refugee child ». Un second document, daté du 10 novembre 2022 est également joint à cette note qui confirme que le requérant est enregistré comme « descendant of a Palestine refugee mother (« MNR » family member) in Gaza Field » (v. dossier de la procédure, pièce n° 27 de l'inventaire). Il ressort des informations précitées que « NC » signifie « Non-refugee child » (v. dossier administratif, Farde « Landeninformatie / Informations sur le pays », « COI Focus », « TERRITOIRE PALESTINIEN – L'assistance de l'UNRWA » du 28 mars 2022 (mise à jour), pièce n° 35/6, p. 14). Ces pièces ont été à nouveau envoyées au Conseil le 1^{er} février 2023.

Or, le Conseil observe que suivant les termes de la décision attaquée qui citent les principes directeurs n°13 édictés par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), trois catégories de Palestiniens relèvent du champ d'application de l'article 1D de la Convention de Genève :

- Les Palestiniens qui sont des « *Réfugiés de Palestine* », au sens de la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 de l'Assemblée générale des Nations unies et d'autres résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui ont été, en raison du conflit de 1948, déplacés de cette partie de la Palestine qui est devenue Israël et qui n'ont pas eu la possibilité d'y retourner ;
- Les Palestiniens qui sont des « *personnes déplacées* » au sens de la résolution 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967 de l'Assemblée générale et des résolutions de l'Assemblée générale ultérieures et qui ont été, en raison du conflit arabo-israélien de 1967, déplacés des territoires palestiniens occupés depuis 1967 par Israël et n'ont pu retourner dans ces territoires ;
- Les descendants des personnes susmentionnées enregistrées auprès de l'UNRWA en tant que Réfugié de Palestine, MNR Family Member (non-refugee child) ou Palestinien déplacé de 1967.

Dès lors, le Conseil estime qu'il convient d'examiner la demande de protection internationale de la partie requérante sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et non des articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

9.4. En l'espèce, l'enregistrement du requérant auprès de l'UNRWA est objectivement établi et non contesté par la partie défenderesse lors de l'audience du 18 janvier 2023. Ainsi, en tant que réfugié palestinien enregistré auprès de l'UNRWA, le requérant a, selon les termes utilisés par la CJUE., vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme.

Le requérant relève dès lors sans conteste du champ d'application personnel de l'article 1 D de la Convention de Genève qui ne fait pas de distinction selon la qualité de celui ou de celle qui

« bénéfici[e] actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ».

B. L'exclusion au sens de l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève

9.5. Conformément à l'interprétation de la Cour de justice, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, le requérant doit, en principe, être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

9.6. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

9.7. Le Conseil relève que, dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que

« le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition » (§ 55) et qu'« à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56).

Elle ajoute que

« la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » ;

et précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance. En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a, seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

9.8. Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

C. La défaillance de l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat

9.9. Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (v. *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la

directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte),

« il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1er, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

9.10. En l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

9.11. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la C.J.U.E., si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

9.12. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties. Ainsi, il ressort du document du Cedoca du 28 mars 2022, intitulé « *CO/ Focus – territoires palestiniens – L'assistance de l'UNRWA* » (v. dossier administratif, Farde « *Landeninformatie / Informations sur le pays* », pièce n° 27/3) que l'UNRWA

« connaît ces dernières années une grave crise financière. Face à l'augmentation des conflits dans sa région d'opérations, celle du nombre de réfugiés et de leurs besoins, à la baisse des donations reçues et la lenteur de la concrétisation des promesses de dons, son financement est insuffisant ». En outre, « Pour faire face à ce sous-financement chronique et maintenir ses services en activité, l'UNRWA a introduit des réformes, utilisé ses réserves financières, reporté son passif d'une année à l'autre depuis 2018 et a mis en place dès 2015 des mesures d'austérité et de contrôle des coûts ».

En substance, le Conseil retient des informations y citées et des sources y figurant que l'UNRWA connaît, depuis plusieurs années, des problèmes financiers importants qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza.

Le Conseil estime donc que rien n'indique qu'il doive s'éloigner de sa jurisprudence actuelle selon laquelle, dans la bande de Gaza, seuls des services minimums sont maintenus par l'UNRWA (dans le même sens Voy. CCE, arrêt n° 249 784 du 24 février 2021 ; arrêt n° 249 930 du 25 février 2021 ; arrêt n° 250 868 du 11 mars 2021 ; arrêt n° 264 541 du 29 novembre 2021 ; arrêt n° 267 353 du 27 janvier 2022).

A l'audience du 18 janvier 2023, la partie défenderesse indique connaître la jurisprudence actuelle du Conseil à cet égard. Elle s'en réfère donc à l'appréciation de celui-ci quant à savoir si l'assistance de l'UNRWA aurait cessé dans la bande de Gaza.

9.13. Le Conseil rappelle en outre que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kott et consorts, précité, § 47). Il ne peut dès lors pas être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

9.14. De même, la seule circonstance que l'Assemblée générale des Nations Unies et l'UNRWA lui-même n'ont pas formellement déclaré que l'UNRWA se trouvait dans l'incapacité d'accomplir sa mission ne suffit pas, face aux différentes informations factuelles mentionnées *supra*, à modifier ce constat. Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA est placé d'une manière générale dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

9.15. Pour le surplus, le Conseil observe que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

9.16. En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

9.17. Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

9.18. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif et du dossier de la procédure que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

9.19. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La partie requérante est reconnue comme réfugiée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

J.-C. WERENNE